

« TRAFIQUER » UN CYCLOMOTEUR : UNE OPERATION DANGEREUSE

De nombreux jeunes qui possèdent un cyclomoteur ou un scooter sont parfois tentés de modifier certaines pièces de ceux-ci afin de pouvoir rouler ensuite à une vitesse supérieure à celle prévue initialement. Cette opération, souvent très facile à effectuer, présente cependant de nombreux risques pour l'utilisateur.

L'objet de cet article n'est pas de se pencher sur les risques pour l'utilisateur du cyclomoteur au niveau de sa santé et de son intégrité physique en cas d'accident, mais de le mettre en garde à propos des conséquences juridiques de la modification de son cyclomoteur.

Dernièrement, nous avons été amenés à défendre les intérêts d'un jeune qui avait placé un nouveau pot d'échappement sur son cyclomoteur afin de permettre à celui-ci d'atteindre une vitesse proche des 100 km à l'heure.

Il avait été contrôlé par la gendarmerie et suite à ce contrôle le Procureur du Roi avait décidé de le poursuivre devant le Tribunal de Police. Le jeune utilisateur avait une assurance et un permis de conduire valable, mais, dans la mesure où son véhicule atteignait une vitesse proche de 100 km à l'heure, il rentrait dans la catégorie des motos.

Celui-ci avait alors été poursuivi pour défaut d'immatriculation, défaut d'assurance en responsabilité civile pour une moto, défaut de permis conduire pour une moto, et transformation de son cyclomoteur de telle façon qu'il n'était plus conforme au procès-verbal d'agrément de ce type de véhicule. Il avait décidé de se défendre seul devant le Tribunal de Police et avait été lourdement condamné pour les quatre infractions.

Le risque qu'encourt un jeune qui modifie son cyclomoteur ou son scooter afin de lui permettre d'atteindre une vitesse supérieure est donc que celui-ci entre dans la catégorie des motos pour laquelle il est évidemment en situation d'infraction puisqu'il pense être dans la catégorie des cyclomoteurs.

Par ailleurs, ce jeune conducteur risque aussi de voir son assurance en responsabilité civile décliner son intervention en cas d'accident puisque le véhicule n'est pas conforme. En conséquence, c'est lui et ses parents qui devront vraisemblablement faire face au dédommagement d'une éventuelle victime.

Dans le précédent article, nous avons présenté le risque qu'encourt un jeune qui modifie son cyclomoteur ou son scooter afin de lui permettre d'atteindre une vitesse supérieure.

Eu égard à la vitesse atteinte, ce cyclomoteur peut en effet entrer dans la catégorie des motos pour laquelle son utilisateur est évidemment en situation d'infraction (défaut de permis de conduire, d'assurance, d'immatriculation, etc.) puisqu'il pense être dans la catégorie des cyclomoteurs. Nous avons également exposé le risque de voir l'assureur en responsabilité civile décliner son intervention en cas d'accident (L'assureur pourrait indiquer que le contrat couvre un cyclomoteur 50cc alors qu'en raison des modifications apportées à celui-ci, il n'en est plus un et qu'il n'est donc pas assuré).

Si la vitesse excessive du cyclomoteur est relevée à la suite d'un contrôle, par exemple à la suite du suivi du cyclomoteur par un autre véhicule, l'ensemble des infractions reprochées au conducteur auront été valablement constatées et seront vraisemblablement sanctionnées.

Par ailleurs, les risques de voir l'assureur en responsabilité civile décliner son intervention, et bien évidemment ceux que prend l'utilisateur de ce cyclomoteur pas rapport à son intégrité physique et à celle des autres n'en valent certainement pas la chandelle.

Didier DE DECKER